

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-30-CS-DE

Accusé certifié exécutoire.

Réception par le préfet : 02/07/2024

Publication : 02/07/2024



**CONVENTION-CADRE
POUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES TERRITOIRES ET
L'ADAPTATION DE L'AGRICULTURE AUX INONDATIONS –
DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE EPTB SEINE GRANDS LACS

ET

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUBE

ET

LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

ETABLIE ENTRE :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du **Comité syndical n° 2024-30/CS en date du 24 juin 2024** ;

Dénommé ci-après "**Seine Grands Lacs**"

D'une part

La Métropole du Grand Paris,

dont le siège est situé au,

Représentée par son Président en exercice, M. Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain **BM2024-XX/XX du XX 2024**, ci-après annexée,

Dénommé ci-après « **Métropole du Grand Paris** »

ET

La Chambre d'Agriculture de l'Aube

dont le siège est situé Espace Régley, 1 boulevard Charles Baltet, 10000 Troyes,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain BOULARD, dûment habilité par délibération n°

Dénommé ci-après « **Chambre d'Agriculture de l'Aube** »

PREAMBULE

Depuis le 27 février 2018, dans le cadre du contrat de partenariat pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, signé avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation. Conduites en partenariat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, ces opérations complètent l'efficacité des 4 lacs-réservoirs (830 millions de m³) et du casier pilote « Seine-Bassée » de Seine Grands Lacs en matière d'écêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif est notamment la concrétisation des solidarités amont-aval et urbain-rural.

Les espaces agricoles étant fortement concernés par ces transferts de vulnérabilité, Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris ont renforcé leurs partenariats par des conventions avec les chambres d'agriculture régionales et départementales. En particulier, le 27 février 2020, la Métropole du Grand Paris, les chambres d'agriculture régionales de la Seine amont (Ile-de-France, Grand-Est, Centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté) et l'État ont signé une charte d'engagement pour la création de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le bassin de la Seine amont, désignant la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, cheffe de file de la démarche.

Dans le prolongement de cette charte et de l'action sur les zones d'expansion de crues portée par Seine Grands Lacs, un protocole cadre relatif au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la Métropole du Grand Paris a été signé le 27 février 2024 par Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'Agriculture de Région Île de France.

Le 1^{er} juin 2021, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de l'Aube se sont également engagés pour la « *préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion de crue et des zones humides ainsi que pour la valorisation des infrastructures vertes dans la gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine.* ». Cette convention qui arrive à échéance fin mai 2025 a mis en évidence le caractère essentiel de la collaboration entre les structures et la nécessité de la renforcer par un travail commun sur l'analyse des enjeux, et la proposition de dispositifs opérationnels relatifs :

- à la mise en place de servitudes de sur-inondations associés à des aménagements d'expansion des crues, dans un cadre traitant de manière approfondie les préjudices aux exploitations agricoles ;
- aux modalités de soutien des agriculteurs pour les services rendus aux collectivités ou les services environnementaux qu'ils apportent sur le bassin versant Seine-amont, en particulier au sein des zones d'expansion des crues,
- à la nécessité d'ajuster ou de développer les filières qui permettraient de concilier activité agricole et inondation, en particulier au sein des zones d'expansion des crues.
- à l'analyse de la vulnérabilité des pratiques agricoles existantes et futures aux inondations,
- aux réflexions sur la résilience des activités dépendantes de la ressource en eau (adaptation des pratiques culturelles et/ou des modes de fonctionnement des exploitations),

Dans la mesure où Seine Grands Lacs, la Métropole du Grand Paris et la chambre d'agriculture de l'Aube poursuivent des objectifs communs en matière de prévention des inondations par la valorisation des zones d'expansion des crues, de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, d'adaptation des activités et des territoires au changement climatique, d'accompagnement des

activités agricoles en zone inondable, cette convention cadre précise la coordination des actions, la mutualisation des moyens et le partage des savoir-faire et des retours d'expérience.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1118-8 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L 213-12 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur et le plan d'adaptation au changement climatique annexé,

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le Comité de bassin du 8 décembre 2016 et son rapport annexé sur l'hydrologie du bassin amont de la Seine,

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs,

VU la délibération du Comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs du 24 juin 2024 approuvant la présente convention;

VU la délibération de la Chambre d'Agriculture de l'Aube du **XX/XX/XX** approuvant la présente convention ;

VU la délibération de la Métropole du Grand Paris **XXXXXX** approuvant la présente convention ;

CONSIDÉRANT la convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes qui justifie la nécessité de la présente contractualisation.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Seine Grands Lacs, la Chambre d'Agriculture de l'Aube et la Métropole du Grand Paris établissent et mettent en œuvre une coopération pour une stratégie de prévention des inondations, de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de valorisation des zones d'expansion des crues, d'adaptation des activités et des territoires au changement climatique et d'accompagnement des activités agricoles en zone inondable.

Article 2 : Engagements des parties

Les parties s'engagent, d'une manière générale, à la réduction des impacts des inondations, à la préservation de la ressource en eau et aux adaptations possibles des filières agricoles dans le cadre du développement durable des territoires dans un contexte de changement climatique. Plus particulièrement, elles s'engagent à contribuer à faire avancer les actions, dans les mesures de leurs moyens humains et techniques sur les thématiques suivantes :

- le développement de zones d'expansion de crue (ZEC) aménagées qui permettent de « contrôler » l'inondation en bloquant les écoulements en amont. Ces zones de rétention temporaire des crues seront mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage locaux, compétents pour la GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la prévention des inondations). Une

servitude d'utilité publique sera élaborée pour chacun des propriétaires concernés et la surinondation sera indemnisée.

Afin de faciliter l'émergence de ces projets de ZEC aménagées et de limiter au maximum leurs impacts sur les activités agricoles, une convention spécifique définira :

- l'accompagnement technique et financier fourni par la Chambre d'Agriculture de l'Aube, par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs aux maîtres d'ouvrage portant la GeMAPI tout au long des projets, depuis la réalisation des études préalables jusqu'aux travaux y compris l'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures à chaque mise en eau des ouvrages ;
 - La typologie des indemnités auxquelles les propriétaires et exploitants agricoles peuvent avoir droit dans le cadre de l'aménagement et du fonctionnement d'ouvrages de surinondation visant à protéger les communes en aval des ouvrages.
- La restauration de zones d'expansion de crue naturelles ; dans ce type de ZEC, l'objectif est de réaliser des travaux pour retrouver les conditions de débordements « naturels » dans le lit majeur du cours d'eau dès les plus petites crues. Dans ce cadre, il s'agit de démarches en faveur de la préservation des enjeux liés à l'eau qui peuvent être rémunérées par la mise en place de paiements pour services environnementaux ou rendus par les agriculteurs (PSE ou PSR). Les parties travailleront en commune pour identifier les possibilités d'instauration de ce type de paiement, le dispositif financier, le cadre juridique et les cahiers des charges associés.
 - Participer et contribuer aux études menées réciproquement par les partenaires dans le département de l'Aube en matière d'analyse des pratiques agricoles existantes et à venir compte tenu de leur vulnérabilité aux inondations, de réflexions sur la résilience des activités dépendantes de la ressource en eau : adaptation des pratiques culturales et/ou des modes de fonctionnement des exploitations, réflexions sur les filières qui permettraient de concilier activité agricole et inondation, réflexions sur les modalités de soutien des agriculteurs pour les services rendus aux collectivités ou pour la mise en place de servitudes de surinondation pour la gestion des inondations.
 - Participer à la consolidation de l'outil géomatique développé par Seine Grands Lacs relatifs aux zones d'expansion des crues potentielles et aux partages de données dans le respect de la propriété des données et de leur confidentialité le cas échéant.

Les déclinaisons opérationnelles de ces thématiques feront l'objet de conventions subséquentes, lorsque nécessaire.

Les parties conviennent que les engagements prévus à la présente convention seront honorés sous réserve de l'approbation des différentes actions subséquentes par les instances compétentes de chaque partenaire.

Par des actions de communication conjointes (supports écrits et digitaux, réseaux sociaux, ateliers, conférences, ...), les parties s'engagent à développer la sensibilisation aux inondations et aux mesures de prévention, auprès des exploitants agricoles concernés.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Dans les six mois précédant le terme fixé à la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les suites à y donner. Le cas échéant, ladite convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 4 : Suivi de la mise en œuvre de la convention

Seine Grands Lacs, la Chambre d'Agriculture de l'Aube et la Métropole du Grand Paris participeront aux ateliers thématiques, aux Comités techniques et aux Comités de pilotage et à l'ensemble des animations proposées dans le cadre des actions et études menées par les partenaires.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour établir le bilan de l'année précédente et le programme d'activités de l'année suivante.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Chaque partie déclare être assurée pour les activités et engagements qui résultent de la présente convention.

Chaque partie, ou ses préposés, devra se conformer aux règlements intérieurs et aux consignes de sécurité des locaux d'accueil de l'autre partie.

Article 7 : Clause de résiliation

Les parties peuvent prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Article 8 : Litiges

Les parties au présent protocole s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 9 : Conformité au RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Fait en quatre exemplaires originaux à Troyes, le XX/XX/2024

Le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube

Alain BOULARD

Pour le Président, par délégation
Le Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris

Paul MOURIER